

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 085-2016/ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STAR SA
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° 001/MCIPSPT/PRMP/SMOCIR/CAT2/2015 DU 15 JUIN 2016
DU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE ET DU TOURISME RELATIF A LA FOURNITURE DE
VEHICULES 4x4 WAGON A LA CELLULE D'EXECUTION DU PROJET
CATEGORIE 2 DU CADRE INTEGRE ET RENFORCE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société STAR SA référencée 11/2016/KS/SV/STAR du 28 septembre 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2669 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 068-2016/ARMP/CRD du 07 octobre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société STAR SA et ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2304/ARMP/DG/DRAJ du 06 octobre 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 286/MCIPSPT/PRMP/SMOCIR du 10 octobre 2016 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2810, le ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme a lancé le 10 novembre 2015 l'appel d'offres n° 001/MCIPSPT/PRMP/SMOCIR/CAT2/2015 relatif à la fourniture d'un véhicule 4x4 wagon à la cellule d'exécution du PRCPCFS-TOGO.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 14 décembre 2015 à 15 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics du ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme a reçu et ouvert les offres de trois (03) soumissionnaires dont celle de la société STAR SA.

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire la société CFAO MOTORS pour un montant de soixante-trois millions sept cent vingt mille (63 720 000) francs CFA toutes taxes comprises.



Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2768/MEF/DNCMP/DAJ du 15 septembre 2016 sur la version corrigée du rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme a, par lettre n° 260/MCIPSPT/PRMP/SMOCIR/CAT2 datée du 16 septembre 2016, informé la société STAR SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société STAR SA a, par requête datée du 28 septembre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société STAR SA conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la commission d'évaluation a mal évalué son offre ;
- que les spécifications techniques du véhicule qu'elle a proposé correspondent à celles exigées dans le dossier d'appel d'offres ;
- que le prospectus joint à son offre est un prospectus général des modèles de Pajero ;
- que la sous-commission d'analyse, au lieu d'identifier dans son prospectus les images et spécifications correspondant à celles exigées dans le DAO, a pris en compte d'autres images et spécifications pour la déclarer non conforme;
- que tout porte à croire que la sous-commission d'analyse confond la puissance fiscale à la puissance maximale que développe le moteur ;
- qu'étant conforme et moins-disante, elle devrait à juste titre être déclarée attributaire provisoire ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante n'a pas produit de mémoire en réponse. Cependant l'examen du rapport d'évaluation des offres a permis de relever :

- que l'offre de la requérante a été rejetée au motif qu'elle ne satisfait pas aux spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres ;

 3

- que le prospectus joint à son offre indique une puissance admissible de 125 CV et une boîte automatique de 4 vitesses au lieu d'une puissance comprise entre 10 et 13 CV et une boîte à vitesse manuelle de 5 vitesses telles qu'exigées dans le dossier d'appel d'offres;
- que les données inscrites dans le tableau des spécifications techniques particulières de l'offre de la requérante ne sont pas conformes à celles contenues dans son prospectus ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir confirmer les résultats de l'évaluation des offres pour la suite de la procédure.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre technique du soumissionnaire STAR SA aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que l'objet de l'appel d'offres susmentionné porte sur l'acquisition d'un véhicule 4X4 station wagon ;

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats, l'autorité contractante a défini les caractéristiques techniques auxquelles doit répondre le véhicule sollicité ; que parmi ces caractéristiques figurent notamment :

- le moteur de type diesel ou essence ;
- la puissance admissible comprise entre 10 et 13 CV ;
- le système de transmission de cinq (5) vitesses manuelles ;

Considérant que le point 2 du cahier des clauses techniques a exigé que le soumissionnaire doit joindre à son offre des prospectus démontrant que le matériel proposé est en conformité avec les spécifications demandées dans le DPAO et un commentaire faisant ressortir les écarts éventuels ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante a permis de constater que les caractéristiques techniques qu'elle y a décrites sont en tout point conformes à celles définies dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en dépit de cette description complète et conforme des spécifications techniques du véhicule qu'elle propose, la sous-commission d'analyse a, à l'issue de l'évaluation des offres, déclaré l'offre de la société STAR SA non



conforme au motif que les données du prospectus ne sont pas conformes aux spécifications techniques ci-dessus citées et l'a donc disqualifiée de l'attribution du marché ;

Considérant que la requérante conteste ce motif de rejet de son offre et soutient que le type de véhicule qu'elle a proposé est bien conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres et qu'elle ne trouve pas de raison objective qui puisse justifier la décision de la sous-commission d'analyse ;

Considérant qu'un examen poussé des pièces du dossier a permis de constater que pour rejeter l'offre de la requérante, la sous-commission d'analyse s'est fondée sur les données figurant sur le prospectus joint à ladite offre pour conclure que certaines de ces données ne sont pas conformes à celles décrites dans l'offre, notamment le type de moteur, la puissance admissible et le système de transmission ;

Que suivant le rapport d'évaluation, il est précisément reproché à la société STAR SA, d'avoir proposé, au regard du prospectus joint à son offre, un véhicule :

- de moteur turbo diesel et non diesel ;
- de puissance 125 CV au lieu d'une puissance comprise entre 10 et 13 CV ;
- d'un système de transmission automatique et non manuel ;

Considérant cependant que l'examen du prospectus sur lequel s'est fondée la sous-commission d'analyse pour tirer de telles conclusions fait ressortir qu'il renferme les caractéristiques techniques de plusieurs gammes de véhicules de type Pajero, certaines caractéristiques techniques étant propres à chaque gamme et d'autres communes à toutes les gammes ;

Considérant que dans son offre, la société STAR SA a proposé le modèle V96WLNXLGLX ;

Que l'examen du prospectus joint révèle que ce modèle a des caractéristiques optionnelles en ce qui concerne le système de transmission qui, selon les préférences du client, est disponible en 4 vitesses automatiques ou en 5 vitesses manuelles ; que la requérante ayant proposé dans son offre une boîte de 5 vitesses manuelles, il convient de dire que son offre est conforme à cette spécification technique ;

Considérant de plus que l'autorité contractante a exigé dans le dossier d'appel d'offres une puissance admissible variant de 10 à 13 CV en lieu et place de la puissance fiscale ou administrative ; que la puissance peut se définir comme la vitesse avec laquelle l'énergie est produite ou consommée ;



Que pour remplir cette exigence la requérante (STAR SA) a proposé dans son prospectus une puissance maxi (EEC net) de 92 (125)/4000 kW (CV)/ tr-min alors que l'attributaire provisoire (CFAO MOTORS) a proposé une puissance maxi (SAE net) de 70/ 4000 kW/tr-min ;

Considérant qu'il ressort de l'avis des experts consultés au cours de l'instruction que ces deux types de puissance sont exigées à des fins différentes ; que la puissance revendiquée par les constructeurs et figurant dans les catalogues ou prospectus est une valeur maximale qui n'est pratiquement jamais sollicitée par les conducteurs ;

Considérant par ailleurs qu'il est difficile de convertir les autres formes de puissance vers la puissance fiscale sans qu'il soit prouvé qu'une telle opération est issue de l'avis d'un expert en mécanique ou de l'application de la formule concernée ;

Que l'examen du rapport d'évaluation a permis de relever que la puissance de 125 CV retenue par la sous-commission d'analyse résulte d'un simple extrait de ce chiffre dans une valeur contenue dans le prospectus ; que cette valeur résulte de l'application de la formule : $1 \text{ kW} = 1,36 \text{ CV}$; qu'en appliquant cette formule aux données extraites des prospectus, on obtient 125 CV soit $92 \times 1,36 \text{ kW}$ pour la société STAR SA et 95,173 CV soit $70 \times 1,36 \text{ kW}$ pour la société CFAO MOTORS ;

Considérant dès lors que la requérante et l'attributaire provisoire ont indiqué dans leurs offres proposer chacun un véhicule de 12 CV, la sous-commission d'analyse aurait dû, en application du principe d'égalité de traitement, se contenter du contenu de leurs offres pour les déclarer conformes pour l'essentiel ;

Considérant enfin que pour le type de moteur, il est exact que celui proposé par la requérante est un moteur turbo diesel au lieu d'un moteur diesel ou essence exigé ;

Que cependant, les investigations menées au cours de l'instruction du dossier font ressortir que la différence entre un moteur turbo diesel et un moteur diesel se résume au turbo qui est un dispositif additionnel au moteur diesel qui permet une meilleure accélération de l'engin ; qu'ainsi, à défaut de considérer ce dispositif additionnel comme un atout, il ne saurait non plus constituer un écart de nature à rendre non conforme pour l'essentiel l'offre de la requérante ; que le grief fondé sur le type de moteur proposé par la requérante n'est donc pas fondé ;



Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que le véhicule proposé par la société STAR SA est conforme pour l'essentiel aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres ;

DECIDE :

- 1- Déclare le recours de la société STAR SA fondé ;
- 2- Dit que son offre est conforme pour l'essentiel aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;
- 3- Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres ;
- 4- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STAR SA, au ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU